

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS156/1/Corr.2¹
G/L/289/Corr.2
G/ADP/D14/1/Corr.2
18 février 1999
(99-0646)

GUATEMALA – MESURE ANTIDUMPING DÉFINITIVE CONCERNANT LE CIMENT PORTLAND GRIS EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Demande de consultations présentée par le Mexique

Corrigendum

Dans le document WT/DS/156/1, dont la version originale était en espagnol, le deuxième paragraphe devrait, dans les versions anglaise et française, reproduire les termes utilisés à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, comme c'est le cas dans l'original espagnol.

En d'autres termes, la version française devrait se lire comme suit:

"Les consultations demandées visent la mesure de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs (mesure antidumping définitive) imposée par les autorités de votre gouvernement sur les importations de ciment Portland gris en provenance de l'entreprise mexicaine Cooperativa La Cruz Azul S.C.L., ainsi que les actions qui l'ont précédée".

¹ En anglais et en français seulement.